

des usages et du droit écrit. Finalement Louis reconnut que les bourgeois étaient dans leur droit et se désista de ses prétentions (1).

Ces discussions étaient continuelles, elles sont une preuve et de l'existence de la redevance seigneuriale, en général, et de l'incertitude de la législation. Les prétentions heurtaient les résistances. Les officiers du sire, par zèle, exagéraient les droits de leur maître, multipliaient les exigences. Les bourgeois se réfugiaient dans leurs privilèges, en invoquaient la lettre et l'esprit. Lutte permanente.

Le même Louis eut encore maille à partir avec les bourgeois au sujet d'un droit de six deniers réclaté par lui pour saisie et dessaisie (*pro qualibet saisina vel dessaisina*). Il est difficile de préciser le sens et la portée de ces mots. Toujours est-il qu'il en fut du droit de saisine comme du droit de reconnaissance. Louis y renonça à jamais pour lui, les siens (*gentes suas*) et ses successeurs. C'était encore dans le bailliage de Limas que la contestation avait été soulevée (2).

Le sire de Beaujeu avait, en outre, le droit de prise et crédit pendant quatorze jours, sur toutes denrées et marchandises. La charte de 1260 ne dit que *credentia*, crédit; mais celle de 1369, beaucoup plus explicite, dit *presia et credentia*. Ce droit était excessif. Il donnait lieu à des abus dont on peut facilement se faire idée. Antoine y renonça solennellement.

Une autre redevance, moins tolérable encore, se décorait du nom de *provision*. Elle était plus vexatoire, pouvant être levée par les officiers du sire, tandis que le crédit n'était accordé qu'au sire lui-même (*non alius nisi ipse*) (3). La provi-

(1) Mémoire sur Villefranche p. 136, 137.

(2) Id. Id.

(3) Ch. de 1260, art. 41. Beaujeu, 15, — 15 jours au lieu de .14.